

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

## Code civil suisse (Fondations de prévoyance en faveur du personnel)

### Modification du 25 septembre 2015

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 26 mai 2014<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 20 août 2014<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Le code civil<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 89a, al. 6, phrase introductive, et ch. 2, al. 7 et 8*

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>4</sup> sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>5</sup> sur:

2. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),

<sup>7</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur:

1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),

<sup>1</sup> FF 2014 5929

<sup>2</sup> FF 2014 6399

<sup>3</sup> RS 210

<sup>4</sup> RS 831.42

<sup>5</sup> RS 831.40

2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b<sup>bis</sup>),
3. la responsabilité (art. 52),
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52a, 52b et 52c, al. 1, let. a à d et g, al. 2 et 3),
5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),
6. la liquidation totale (art. 53c),
7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64b),
8. le contentieux (art. 73 et 74),
9. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
10. le traitement fiscal (art. 80, 81, al. 1, et 83).

<sup>8</sup> Les fondations de prévoyance visées à l'al. 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes:

1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches,
2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires,
3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 25 septembre 2015

Le président: Stéphane Rossini  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 25 septembre 2015

Le président: Claude Hêche  
La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2016 sans avoir été utilisé<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

24 février 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>6</sup> [FF 2015 6517](#)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

**Ordonnance  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité  
(OPP 2)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 59            Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle  
(art. 71, al. 1, LPP)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie :

- a. aux fondations de prévoyance visées à l'art. 89a, al. 6, du code civil<sup>2</sup> ;
- b. au fonds de garantie.

**II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

...                    Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 831.441.1

<sup>2</sup> RS 210



---

## Commentaire de la modification de l'art. 59 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (OPP 2)

---

L'Assemblée fédérale a adopté le 25 septembre 2015<sup>1</sup> une modification de l'art. 89a du code civil (CC) dans le cadre de l'initiative parlementaire « Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle » (11.457)<sup>2</sup>.

D'après l'actuel art. 59 OPP 2 (application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle), basé sur l'art. 71 LPP, les dispositions de la section 3 (art. 49-59 OPP 2) s'appliquent par analogie :

- a. aux fondations de financement;
- b. aux fonds patronaux de prévoyance;
- c. au fonds de garantie.

Il est nécessaire d'adapter l'art. 59 OPP 2, car sa teneur actuelle n'est plus compatible avec cette modification de l'art. 89a CC. En effet, pour les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, c'est désormais la nouvelle disposition de l'art. 89a, al. 8, ch. 1, CC qui s'applique, en lieu et place de l'art. 71, al. 1, LPP et de l'art. 59 OPP 2, qui est une disposition d'ordonnance basée sur l'art. 71, al. 1, LPP. Par conséquent, l'actuelle lettre a de l'art. 59 OPP 2 qui se réfère aux fondations de financement doit être abrogée. A l'actuelle lettre b de ce même article, qui devient la nouvelle lettre a, les termes « fonds patronaux de prévoyance » doivent être remplacés par « fondations de prévoyance visées à l'art. 89a, al. 6, du code civil ». L'actuelle lettre c relative au fonds de garantie devient la nouvelle lettre b.

La teneur révisée de l'art. 89a CC procède en effet désormais à la distinction suivante : d'une part, les fondations de prévoyance en faveur du personnel qui accordent un droit réglementaire à des prestations et qui sont soumises à ce titre à la loi fédérale sur le libre passage (cf. art. 89a, al. 6, CC en relation avec l'art. 1, al. 2, LFLP); d'autre part, les fondations de prévoyance qui accordent seulement des prestations discrétionnaires, c'est-à-dire sans droit réglementaire pour les bénéficiaires et qui ne sont donc pas soumises à la LFLP (cf. art. 89a, al. 7, CC). Les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement font partie de cette

---

<sup>1</sup> [FF 2015 6517](#)

<sup>2</sup> Le rapport de la Commission de sécurité sociale et de la santé du Conseil national du 26 mai 2014 a été publié dans la [FF 2014 5929](#). L'avis du Conseil fédéral du 20 août 2014 a été publié dans la [FF 2014 6399](#). Tous les documents sont disponibles dans Curiavista : [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20110457](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20110457)

seconde catégorie, d'après l'art. 89a, al. 7, CC. Pour ces deux catégories de fondations, l'art. 89a CC fixe deux listes distinctes. La liste des dispositions de la LPP applicables aux fondations visées par l'art. 89a, al. 7, CC est plus courte que celle applicable aux fondations visées par l'art. 89a, al. 6, CC en raison des particularités des fondations selon l'al. 7, notamment l'absence de droit réglementaire aux prestations et de financement par les employés, contrairement aux institutions de prévoyance.

Or, selon l'alinéa 6 de l'art. 89a CC, l'art. 71 LPP sur l'administration de la fortune et donc les dispositions des art. 49 à 59 OPP 2 basées sur l'art. 71 LPP s'appliquent désormais uniquement aux fondations de prévoyance à prestations réglementaires soumises à la LFLP. Par contre, d'après l'alinéa 7 de l'art. 89a CC, l'art. 71 LPP et donc les dispositions des art. 49 à 59 OPP 2 basées sur ce même article ne sont plus applicables aux fondations de prévoyance en faveur du personnel qui ne sont pas soumises à la LFLP, c'est-à-dire les fonds patronaux à prestations discrétionnaires ainsi que les fondations de financement. En effet, pour les fondations visées à l'al. 7 de l'art. 89a CC, le Parlement a adopté la nouvelle disposition suivante (chiffre 1 de l'art. 89a, al. 8, CC) : « elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches ». Cette nouvelle disposition remplace donc pour les fonds patronaux à prestations discrétionnaires et les fondations de financement l'art. 71 LPP et les art. 49 à 59 OPP 2. Pour le commentaire de l'art. 89a, al. 8, ch. 1, voir ch. 3.3.1 du rapport de la Commission de sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 26 mai 2014 ([FF 2014 5929](#)).

La modification de l'art. 59 OPP 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, en même temps que la modification de l'art. 89a CC.